

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL DU
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice - Solidarité

DECRET N°D/2017/240/PRG/SGG/
**PORTANT NOTATION, AVANCEMENT, RECOMPENSES ET SANCTIONS
DU PERSONNEL DE LA PROTECTION CIVILE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°/028/2001/AN du 31 décembre 2001 portant Statut Général des
Fonctionnaires;

Vu la Loi N°/045/2013/CNT du 12 janvier 2013 portant Statut Spécial de la
Protection Civile ;

Vu le Décret N°/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant structure du
Gouvernement ;

Vu le Décret N°/2016/003/PRG/SGG du 4 janvier 2016, portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2017/128/PRG/SGG du 14 juin 2017 portant attributions et
organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

DECRETE

**TITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi portant
Statut Spécial de la Protection Civile en ce qui concerne la notation, l'avancement, les
récompenses et les sanctions que peuvent encourir les personnels de la Protection
Civile.

Il s'applique partiellement aux personnels commissionnés exerçant leurs fonctions au
sein de la Protection Civile.

TITRE II : NOTATION ET AVANCEMENT

Chapitre I : NOTATION

Article 2 : Les fonctionnaires du cadre unique de la Protection Civile en activité ou en position de détachement font l'objet d'une appréciation annuelle de leur comportement, de leurs aptitudes physiques et de leur valeur professionnelle.

L'appréciation du fonctionnaire se traduit dans un bulletin annuel de notation qui constitue l'élément de base pour déterminer ses droits à avancement.

Article 3 : La notation de chaque fonctionnaire relève de la responsabilité du Chef de service qui l'a eu sous son autorité pendant au moins six mois au cours de l'année considérée.

Article 4 : Dans le cas où le fonctionnaire de Protection Civile assure la direction d'un Service déconcentré régional ou préfectoral, l'autorité administrative de tutelle procède séparément à sa notation, selon les mêmes critères.

Article 5 : La moyenne des deux notes constitue la note finale attribuée au fonctionnaire.

Article 6 : Le fonctionnaire est évalué sur la période allant du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours. Les travaux d'évaluation ont lieu du 1^{er} juin au 31 juillet.

Les notes attribuées correspondent aux mentions suivantes :

- La note 1 correspond à la mention « mauvais » ;
- La note 2 correspond à la mention « médiocre » ;
- La note 3 correspond à la mention « bon » ;
- La note 4 correspond à la mention « remarquable » ;
- La note 5 correspond à la mention « exceptionnel ».

Article 7 : Le chef de service informe chaque fonctionnaire de la note qu'il lui a attribuée, ainsi que de son appréciation générale.

Article 8 : Lorsqu'il estime que la note qui lui a été attribuée n'est pas objective, le fonctionnaire peut, dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de la note, adresser une demande de révision de note par voie hiérarchique au Ministre en charge de la Protection Civile.

Le chef de service est tenu, sous peine de sanctions, de transmettre le recours au Ministre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt.

Le recours est transmis par le Ministre à la Commission administrative qui l'examine avant l'ouverture de sa session ordinaire annuelle.

Article 9 : Si la commission juge la note et les appréciations de l'intéressé conformes à sa manière de servir, elle en informe l'intéressé sous couvert de son chef de service. Si le recours du fonctionnaire est jugé recevable et fondé par la Commission administrative, le chef de service de l'intéressé est invité à reprendre le processus de notation en prenant en compte les remarques de la commission et à notifier la nouvelle notation au fonctionnaire.

Article 10 : Le bulletin de note établi pour chaque fonctionnaire comporte, en plus de la note chiffrée les appréciations d'ordre général portant sur :

- ses qualités professionnelles ;
- la description des tâches accomplies au cours de la période concernée ;
- la manière dont il s'est acquitté de ces tâches ;
- l'évaluation de ses aptitudes selon son corps d'appartenance;
- son aptitude à travailler en équipe ;
- sa moralité.

La note chiffrée doit être en adéquation avec les appréciations des différents éléments d'appréciation.

Chapitre II : AVANCEMENT

Article 11 : L'avancement est le mécanisme par lequel le fonctionnaire de Protection Civile évolue dans sa carrière administrative.

Article 12 : Il existe deux niveaux d'avancement qui sont :

- a. L'avancement d'échelon :** Il consacre le passage à l'intérieur d'un même grade, d'un échelon inférieur à un échelon supérieur ;
- b. L'avancement de grade :** Il consacre le passage à l'intérieur d'un même corps, d'un grade inférieur à un grade supérieur.

L'avancement entraîne une augmentation du traitement du fonctionnaire.

Le passage du fonctionnaire de Protection Civile à un corps immédiatement supérieur relève du recrutement sur la base d'un concours professionnel.

Article 13 : L'avancement d'échelon est annuel. Il se fait sur la base d'un tableau préparé par la Direction des Ressources Humaines à l'attention de la Commission administrative qui soumet ses conclusions au Ministre en charge de la Protection Civile pour appréciation et transmission au Ministre en charge de la Fonction Publique.

L'élaboration du tableau d'avancement tient compte de la note annuelle attribuée à chaque fonctionnaire de la Protection Civile.

Article 14 : Le fonctionnaire de la Protection Civile bénéficie de l'avancement d'échelons lorsqu'il satisfait aux conditions ci-dessous :

- avancement de 4 échelons lorsqu'il a une note égale à 5 ;
- avancement de 3 échelons lorsqu'il a une note égale à 4 ;
- avancement de 2 échelons lorsqu'il a une note égale à 3 ;
- avancement d'1 échelon lorsqu'il a une note égale à 2 ;

Lorsque le fonctionnaire se voit attribuer la note 1, il ne bénéficie pas d'avancement d'échelon pour l'année en cours.

Article 15 : Ne peuvent bénéficier d'un avancement de grade que les fonctionnaires de la Protection Civile inscrits à un tableau d'avancement préparé par la Direction des Ressources Humaines et soumis à la Commission administrative.

L'inscription sur le tableau d'avancement tient compte des critères ci-après :

- les notes des deux dernières années dont la somme est supérieure ou égale à 8 ;
- les récompenses et distinctions ;
- les sanctions autres que l'avertissement ;
- l'ancienneté dans le grade.

Article 16 : Des nominations à titre exceptionnel peuvent être accordées après avis de la Commission administrative.

Toutefois, le Ministre en charge de la Protection Civile peut promouvoir à titre exceptionnel, au grade ou à l'échelon à l'intérieur du même corps, des fonctionnaires de la Protection Civile grièvement blessés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou qui, sans avoir subi de dommages corporels, ont accompli un acte héroïque dans les mêmes circonstances.

Article 17 : Sans porter préjudice à leurs activités professionnelles, les fonctionnaires de la Protection Civile qui le souhaitent peuvent améliorer leurs connaissances générales dans les institutions d'enseignement publics ou privés.

Les diplômes obtenus à la fin de ces formations entrent en ligne de compte dans l'amélioration de leur position administrative, dans la mesure où ils sont validés par la Commission administrative.

Article 18 : Les avancements de grade s'effectuent dans les limites du nombre de postes vacants à pourvoir.

Article 19 : Pour passer d'un grade inférieur à un grade supérieur, les Sous-officiers et Agents de la Protection Civile doivent atteindre les seuils minimum ci-après :

- 1 an d'ancienneté pour passer du grade d'agent stagiaire au grade d'agent titulaire ;

- 4 ans d'ancienneté pour passer du grade d'Agent titulaire au grade de Brigadier ;
- 4 ans d'ancienneté pour passer du grade de Brigadier au grade de Brigadier-chef.
- 4 ans d'ancienneté pour passer du grade de Brigadier-chef au grade d'Adjudant ;
- 4 ans d'ancienneté pour passer du grade d'Adjudant au grade d'Adjudant-chef ;

Article 20 : Pour passer d'un grade inférieur à un grade supérieur, les Officiers Subalternes de la Protection Civile doivent atteindre les seuils minimum ci-après :

- 1 an d'ancienneté pour passer du grade de stagiaire (aspirant) au grade de Sous-lieutenant;
- 5 ans d'ancienneté pour passer du grade Sous-lieutenant au grade de Lieutenant ;
- 5 ans d'ancienneté pour passer du grade de Lieutenant au grade de Capitaine ;

Article 21 : Pour passer d'un grade inférieur à un grade supérieur, les Officiers Supérieurs de la Protection Civile doivent atteindre les seuils minimum ci-après :

- 1 an d'ancienneté pour passer du grade de stagiaire au grade de Commandant titulaire;
- 6 ans d'ancienneté pour passer du grade de Commandant au grade de Lieutenant-colonel ;
- 6 ans d'ancienneté pour passer du grade de Lieutenant-colonel au grade de Colonel.

Article 22 : Pour chaque fonctionnaire de la Protection Civile, il est institué un carnet individuel destiné à attester de sa valeur professionnelle.

Le Carnet individuel décrit la vie professionnelle du fonctionnaire de Protection Civile du jour de son intégration dans le corps de la Protection Civile à son départ.

Les rubriques à mentionner dans le Carnet individuel, ainsi que les conditions et modalités de son utilisation sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III : DISTINCTIONS, RECOMPENSES ET SANCTIONS

CHAPITRE I : LES DISTINCTIONS ET RECOMPENSES

Article 23 : Tout fonctionnaire de la Protection Civile en activité ou la retraite peut faire l'objet de distinctions et de récompenses propres au corps ou décernées à titre national et international.

Les fonctionnaires de la Protection Civile ont droit à trois types de distinctions et de récompenses qui sont :

- a. distinctions et récompenses propres au corps de la Protection Civile ;
- b. distinctions décernées par la Chancellerie de l'Ordre National des Mérites ;
- c. distinctions décernées par des institutions étrangères reconnues par l'Etat Guinéen.

En outre, tout fonctionnaire de la Protection Civile peut obtenir une récompense pécuniaire dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 24 : Les grades, les catégories et les conditions d'octroi ainsi que les modalités de port des décorations sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II : LES SANCTIONS

Article 25 : L'action disciplinaire applicable aux fonctionnaires de la Protection Civile découle du Statut général des Fonctionnaires, du Statut spécial de la Protection Civile et du code de déontologie de la Protection Civile.

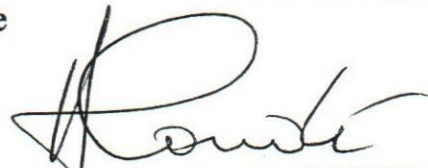
TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre du Budget et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 27 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le

28 AOUT 2017



Professeur ALPHA CONDE